

Document 1 de 1



La Semaine Juridique Edition Générale n° 49, 1er Décembre 2014, 1243

Contrat international de concession : la Cour de cassation revire pour s'aligner sur la CJUE

Zoom par Pierre Berlioz

professeur à l'université de Reims Champagne-Ardenne, directeur du CEJESCO (Centre d'études juridiques de l'efficacité des systèmes continentaux) et du Master 2 droit et procédure

Conflits de juridictions

Sommaire

Cass. 1re civ., 19 nov. 2014, n° 13-13.405, FS P+B+R+I : *JurisData* n° 2014-028214

Note à paraître

Récemment, la Cour de justice de l'Union européenne a directement contredit la Cour de cassation en jugeant qu'un contrat de concession pouvait être qualifié de contrat de fourniture de services au sens de l'article 5-1, b), du règlement *Bruxelles I*, dès lors qu'il comporte des stipulations spécifiques quant à la distribution par le concessionnaire des marchandises vendues par le concédant (*CJUE*, 19 déc. 2013, *aff. C-9/12, Corman-Collins SA* : *JurisData* n° 2013-031619 ; *JCP G* 2014, 180, *notre note*).

Sans surprise, la Cour de cassation revient donc sur sa jurisprudence antérieure (*Cass. 1re civ.*, 23 janv. 2007, n° 05-12.166 : *JurisData* n° 2007-037028 ; *Bull. civ.* 2007, I, n° 30 ; *Cass. 1re civ.*, 5 mars 2008, n° 06-21.949 : *JurisData* n° 2008-042988 ; *Bull. civ.* 2008, I, n° 61) et juge que « la règle de compétence édictée à l'article 5-1, b), second tiret, du règlement *Bruxelles I*, pour les litiges relatifs aux contrats de fourniture de services, est applicable à une action en justice par laquelle le demandeur, établi dans un État membre, fait valoir, à l'encontre d'un défendeur établi dans un autre État membre, des droits tirés d'un contrat de concession ».

Sur le fond, on ne peut que se réjouir de ce revirement. En effet, c'est à tort qu'elle avait énoncé le contraire (*V. notre note préc.*). Dans ce type de contrat, comme l'affirment désormais les deux Cours, « la prestation caractéristique fournie par le concessionnaire consiste à assurer la distribution des produits du concédant et, partant, à participer au développement de leur diffusion ». Ce n'est d'ailleurs pas seulement l'objet d'une obligation du concessionnaire. C'est plus fondamentalement l'économie générale du contrat. Toutes les obligations des parties s'articulent autour d'une

finalité, la distribution des produits du concédant. D'ailleurs, lorsque la Cour de justice justifie la qualification retenue, elle le fait aussi au regard des obligations de ce dernier, et notamment de la garantie d'approvisionnement offerte au concessionnaire, qui distingue celui-ci d'un simple revendeur.

En outre, l'utilisation de l'article 5-1, b), est un facteur de simplification évident. Ainsi, en l'espèce, le recours à l'article 5-1, a), imposait de rechercher dans le droit allemand applicable au contrat où devait être exécutée l'obligation d'exclusivité litigieuse, recherche source de difficultés sur lesquelles le pourvoi ne manquait pas d'insister. Au contraire, pour l'application de l'article 5-1, b), il suffit de déterminer, suivant les stipulations du contrat ou les circonstances de la cause, où le concessionnaire distribuait ou devait distribuer les produits du concédant.

Sur la forme, on remarquera la méthode employée par la Cour de cassation pour effectuer son revirement : non une cassation, mais un rejet par substitution d'un motif de pur droit à celui utilisé par la cour d'appel pour justifier sa solution. Et la Cour prend également soin d'indiquer que l'application de l'article 5-1, b), résulte de la jurisprudence de la Cour de justice. A-t-elle voulu ainsi éviter de donner le sentiment de se dédire, en mettant en avant une continuité dans la solution, malgré un changement de fondement imposé et purement juridique ?

On ne pourra en tout cas s'empêcher de faire observer que la Cour de cassation aurait pu s'éviter ce problème en soumettant cette question d'interprétation de l'article 5-1, b), du règlement *Bruxelles I* à la Cour de justice, comme l'article 267 du TFUE lui en faisait l'obligation...